



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE
DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES ET INDIVIDUELLES

ISSN 0757-7388

ANNÉE 2011 N° 6
25 JANVIER 2011

**La consultation de l'intégralité des actes publiés dans ce recueil
peut être effectuée à la Préfecture du Calvados à Caen, dans les
Sous-Préfectures de Bayeux, Lisieux et Vire et sur le Site
Internet de la Préfecture <http://www.calvados.pref.gouv.fr>**

● SOMMAIRE ●

DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE.....	4
DIRECTION DÉPARTEMENTALE INTERMINISTÉRIELLE DE LA COHÉSION SOCIALE	4
DIRECTION.....	4
Arrêté de subdélégation de signature du 6 janvier 2011 de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale du Calvados à des fonctionnaires placés sous son autorité.....	4
Annexe à l'arrêté du 6 janvier 2011 portant subdélégation de signature au profit de fonctionnaires de la Direction départementale de la cohésion sociale du Calvados.....	6
COUR D'APPEL DE CAEN.....	8
Décision du 20 janvier 2011 portant délégation de signature aux agents figurant nominativement dans l'annexe 1.....	8
Annexe 1 – Agents bénéficiaires de la délégation de signature des chefs de la cour d'appel de CAEN pour signer les actes d'ordonnancement secondaires dans Chorus :.....	8
DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE RENNES.....	9
MAISON D'ARRÊT DE CAEN.....	9
Décision du 5 janvier 2011 portant délégation de signature aux Officiers, Majors et 1ers surveillants de la Maison d'Arrêt de Caen.....	9
Décision du 5 janvier 2011 portant délégation de signature aux premiers surveillants et Major de la Maison d'arrêt de CAEN.....	10
DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES ET INDIVIDUELLES.....	11
CABINET DU PREFET.....	11
BUREAU DU CABINET.....	11
Arrêté préfectoral du 10 janvier 2011 portant agrément d'un agent de contrôle de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole Côtes Normandes (Calvados et Manche).....	11
Arrêté préfectoral du 10 janvier 2011 portant agrément d'un agent de contrôle de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole Côtes Normandes (Calvados et Manche).....	11
PREFECTURE DE L'EURE -PREFECTURE DU CALVADOS -	12
DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT.....	12
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE.....	12
Arrêté interpréfectoral n° D1/B1/10/712 du 23 Décembre 2010 portant déclaration d'utilité publique les travaux d'aménagement de la liaison Orbec - A 28 sur le territoire des communes de Saint Germain la Campagne (27) Orbec (14) – La Vespière (14) et opérant le classement et le déclassement de voiries.....	12
DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI (DIRECCTE) DE BASSE-NORMANDIE.....	12
INSERTION ET DÉVELOPPEMENT DE L'EMPLOI.....	13
Avenant N° 1 du 12 janvier 2011 à un arrêté portant agrément qualité d'un organisme de services à la personne- SARL AMD -Numéro d'agrément concerné : N/030210/F/014/Q/001 -.....	13
Arrêté du 13 janvier 2011 portant abrogation d'agrément qualité d'un organisme de services à la personne - Association Divaise de Solidarité - Numéro d'agrément concerné : 2007-2.14.17.....	15
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS.....	16
SERVICE PROTECTION SANITAIRE ET ENVIRONNEMENT.....	16
Arrêté préfectoral du 21 janvier 2011 réglementant les conditions sanitaires et administratives exigées pour le rassemblement temporaire d'animaux de l'espèce bovine dans le département du Calvados.....	16
Annexe 1.....	17
Annexe 2.....	18

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS.....	19
SERVICE EAU ET BIODIVERSITÉ	19
Arrêté préfectoral complémentaire du 18 janvier 2011 portant sur la surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées vers les milieux naturels par la station d'épuration des eaux usées située à Touques.....	19
Arrêté préfectoral complémentaire du 19 janvier 2011 portant sur la surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées vers les milieux naturels par la station d'épuration des eaux usées du « Nouveau Monde » située à Mondeville.....	21
SERVICE DU SYSTÈME D'INFORMATION, DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE ET DE L'EXPERTISE TERRITORIALE	23
Arrêté préfectoral du 17 janvier 2011 portant extension d'un agrément d'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur -Formation "2 roues" E 10 014 1190 0.....	23
Arrêté préfectoral du 17 janvier 2011 portant agrément de l'établissement "CAMPUS FORMATION" sis à MONDEVILLE.....	23
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE DU CALVADOS.....	24
PÔLE HÉBERGEMENT ET ACCÈS AU LOGEMENT	24
Arrêté préfectoral du 11 janvier 2011 portant agrément de l'association France Terre d'Asile	24
Arrêté préfectoral du 11 janvier 2011 portant agrément de l'Association Caennaise pour l'Accueil et l'Habitat des Jeunes.....	25
Arrêté préfectoral du 11 janvier 2011 portant agrément de l'Agence Immobilière et Sociale du Calvados (AISCAL).....	26
Arrêté préfectoral du 11 janvier 2011 portant agrément de Association pour la formation des travailleurs Africains et Malgaches	27
Arrêté préfectoral du 11 janvier 2011 portant agrément de Comité Local pour le Logement Autonome des Jeunes (CLLAJ)	28
Arrêté préfectoral du 11 janvier 2011 portant agrément de l'association Foyer du Père Sanson.....	29
Arrêté préfectoral du 11 janvier 2011 portant agrément de l'association Habitat et Humanisme.....	30
Arrêté préfectoral du 11 janvier 2011 portant agrément de l'Association Hérouvillaise pour l'Accueil des Jeunes Travailleurs (AHAJT)	31
Arrêté préfectoral du 11 janvier 2011 portant agrément de l'Association des Amis de Jean Bosco.....	32
Arrêté préfectoral du 11 janvier 2011 portant agrément de l'association l'Oasis	33
Arrêté préfectoral du 11 janvier 2011 portant agrément de l'association Œuvre Notre-Dame.....	34
Arrêté préfectoral du 11 janvier 2011 portant agrément de l'association Centre PACT.....	35
Arrêté préfectoral du 11 janvier 2011 portant agrément de l'association Revivre	36
Arrêté préfectoral du 11 janvier 2011 portant agrément de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF).....	37



Les textes cités peuvent être communiqués dans leur version intégrale sous le timbre des services concernés

DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE INTERMINISTÉRIELLE DE LA COHÉSION SOCIALE

DIRECTION

Arrêté de subdélégation de signature du 6 janvier 2011 de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale du Calvados à des fonctionnaires placés sous son autorité

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
 VU le décret n° 2008-158 du 28 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des Préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
 VU le décret du 24 juin 2010 nommant Monsieur Didier LALLEMENT, Préfet de la région Basse-Normandie, Préfet du Calvados,
 VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
 VU l'arrêté du Premier Ministre en date du 1^{er} janvier 2010 nommant Mme Evelyne PAMBOU, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale,
 VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2010 portant délégation de signature de M. Didier LALLEMENT, Préfet de la région Basse-Normandie, Préfet du Calvados, à Mme Evelyne PAMBOU, Directrice départementale de la Cohésion Sociale du Calvados,

ARRETE

Article 1^{er} - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Evelyne PAMBOU, Directrice départementale de la Cohésion Sociale du Calvados, la délégation de signature qui lui est consentie par l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2010 susvisé, sera exercée par M. Patrick GALAND, Directeur Adjoint.

Article 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Evelyne PAMBOU et de M. Patrick GALAND, la délégation de signature sera exercée, selon les attributions énumérées à l'annexe du présent arrêté, par :

Pôle politique de la ville et égalité des chances

- Melle Françoise VENDEL, attachée principale d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, responsable de pôle, pour les attributions n° 1 à 4, 7, 9, 11 et 12.
- En cas d'absence ou d'empêchement de Melle Françoise VENDEL, cette délégation de signature sera exercée par :
- ◆ Mme Sylvie LEFRANCOIS, secrétaire administratif de classe exceptionnelle de l'action sanitaire et sociale, chef du service égalité des chances.

Pôle Hébergement logement

- M. Laurent TRIPPIER, attaché de l'administration de l'équipement, responsable de pôle, pour les attributions n° 5, 6, 8, 10, 13, 14,15 et 32 à 38.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent TRIPPIER, cette délégation de signature sera exercée par :

- M. Nicolas BROTELANDE, inspecteur de l'action sanitaire et sociale, chef du service hébergement (attributions n° 5, 6, 8, 10, 13, 14)
- M. Didier CHOPPE, secrétaire administratif, (attributions n° 13 et 14).
- M. Philippe JEAN, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du service logement (attributions n° 32 à 38).

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe JEAN, la délégation qui lui est consentie sera exercée par Mme Pierrette MONTERISI, secrétaire administrative (attribution n°33), Mme Catherine TILLARD, secrétaire administrative (attribution n° 32), Mme Florence QUETRON, adjointe administrative (attributions n° 36 et 37) ou par Mme Claudine LETOURNIANT, adjointe administrative (attributions n° 38).

Pôle Jeunesse et Sports, vie associative

- Mme Patricia JEHANNE, conseillère d'éducation populaire et de jeunesse, responsable de pôle, pour les attributions n° 21 à 31.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Patricia JEHANNE, cette délégation de signature sera exercée par :

- M. Patrice POULAIN, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, faisant fonctions d'Inspecteur Jeunesse et Sports.

Article 3

Délégation de signature est donnée à Melle Françoise VENDEL, responsable du pôle politique de la ville et égalité des chances, pour toutes correspondances donnant des renseignements d'ordre administratif entrant dans ses attributions.

En cas d'absence ou d'empêchement de Melle Françoise VENDEL, cette délégation sera exercée par Mme Sylvie LEFRANCOIS, chef de service.

Article 4

Délégation de signature est donnée à M. Laurent TRIPPIER, responsable du pôle hébergement logement, pour toutes correspondances donnant des renseignements d'ordre administratif entrant dans ses attributions.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent TRIPPIER, cette délégation sera exercée par MM. Nicolas BROTELANDE et Philippe JEAN, chefs de service.

Article 5

Délégation de signature est donnée à Mme Patricia JEHANNE, responsable du pôle jeunesse et sports, vie associative, pour toutes correspondances donnant des renseignements d'ordre administratif entrant dans ses attributions.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Patricia JEHANNE, cette délégation sera exercée par M. Patrice POULAIN, faisant fonctions d'Inspecteur Jeunesse et Sports.

Article 6 - Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et les fonctionnaires subdélégués concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à CAEN, le 6 janvier 2011 Pour le Préfet et par délégation, La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale, SIGNE Evelyne PAMBOU



Annexe à l'arrêté du 6 janvier 2011 portant subdélégation de signature au profit de fonctionnaires de la Direction départementale de la cohésion sociale du Calvados

- 1° actes, décisions, notifications et recours relatifs à l'Aide Sociale relevant de la compétence de l'Etat
- 2° propositions et notifications des décisions des commissions départementales et centrale d'Aide Sociale pour les affaires relevant de la compétence de l'Etat
- 3° actes et avis relatifs à l'attribution de prestations d'Aide Sociale relevant de la compétence de l'Etat
- 4° décisions de rejet à l'aide médicale en application de la loi n° 92-722 du 29 juillet 1992 et du décret n° 93-648 du 26 mars 1993
- 5° arrêtés de dotation globale de fonctionnement et attributions d'acompte mensuel aux centres d'hébergement et de réadaptation sociale et aux centres d'accueil pour demandeurs d'asile
- 6° arrêtés attributifs de subvention aux centres d'hébergement d'urgence, aux foyers d'accueil et d'orientation et ateliers vie active
- 7° arrêtés budgétaires et tarifaires des mandataires judiciaire à la protection des majeurs chargés d'assurer la gestion des tutelles aux prestations sociales et tutelles de l'Etat et attribution des acomptes à ces services
- 8° décisions d'admission dans les centres d'hébergement et de réadaptation sociale
- 9° actes relatifs à la tutelle des pupilles de l'Etat
- 10° signature des conventions et subventions concernant l'allocation de logement temporaire
- 11° enregistrement des diplômes et établissement des cartes professionnelles des assistants de service social
- 12° délivrance de la carte de stationnement pour personnes handicapées (décret n°20051766 du 30 décembre 2005)
- 13° accuser réception des actes des établissements sociaux publics transmis au titre du contrôle de légalité et du contrôle budgétaire, signature des courriers de demande de documents ou renseignements complémentaires afférents à ces contrôles
- 14° signature des documents relatifs à la procédure contradictoire prévue par le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux
- 15° décisions relatives à la gestion des directeurs d'établissement sociaux publics
- 16° décisions relatives aux dispenses de scolarité délivrées aux diplômés non ressortissant de l'Espace Economique Européen et titulaires d'un diplôme délivré par un pays non membre de l'Espace Européen (décrets des 29 mars 1963, 2 avril 1981 et 2 octobre 1991)
- 17° arrêtés de constitution du comité médical départemental
- 18° arrêtés de constitution des commissions de réforme des fonctionnaires de l'Etat, des Collectivités territoriales et de la Fonction Publique Hospitalière
- 19° agréments de médecins experts au titre du décret n° 86-442 du 14 mars 1986
- 20° actes concernant les décisions et attributions de subventions inférieures à 30 000 euros
- 21° décision d'opposition à l'ouverture d'un établissement d'activités physiques et sportives
- 22° décision temporaire ou définitive de fermeture d'un établissement d'activités physiques et sportives
- 23° décision d'opposition à déclaration ou ordonnance provisoire de fermeture d'un accueil collectif de mineurs
- 24° décision d'opposition au fonctionnement d'un organisateur d'accueil collectif de mineurs
- 25° décision d'agrément des groupements de jeunesse et des associations de jeunesse et d'éducation populaire
- 26° décision d'agrément d'associations au titre des groupements sportifs
- 27° décision d'agrément des centres médico-sportifs
- 28° délivrance des diplômes des brevets d'Etat de secourisme
- 29° arrêtés portant organisation des formations et des examens de secourisme
- 30° diplôme du Brevet d'aptitude aux fonctions d'animation (BAFA) ainsi que tous les actes y afférents
- 31 délivrance des cartes professionnelles d'éducateur sportif

- 32° opérations de réception et d'instruction des dossiers, de préparation et de notification des décisions de la commission départementale de conciliation en application de la loi n°89-462 du 6 juillet 1989 article 20 tendant à améliorer les rapports locatifs et la loi n° 06-872 du 13 juillet 2009, Art.86 portant engagement national pour le logement (loi ENL)
- 33° opérations de réception et d'instruction des dossiers et de rédaction des décisions de la commission de médiation, en application de l'arrêté préfectoral de création de la commission de médiation du 18 janvier 2008 et de la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- 34° décisions de la commission départementale des aides publiques au logement en matière de recours gracieux contre les décisions des organismes payeurs de l'aide personnalisée au logement en application de la loi n° 94- 624 du 21 juillet 1994 relative à l'habitat, loi n°2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale et le décret n° 2005-588 du 27 mai 2005 relatif à l'aide personnalisée au logement article L 351-14 et R.351-50 à R.351-51 du CCH, la loi 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement (loi ENL)
- 35° décisions de la commission départementale des aides publiques au logement en matière d'impayés de loyer ou de charges de prêt en application de la loi n°2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale et le décret n° 2005-588 du 27 mai 2005 relatif à l'aide personnalisée au logement article L 351-14 et R.351-50 à R.351-51 du CCH, la loi 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement (loi ENL)
- 36° opérations de réception et d'instruction des dossiers, de rédaction des courriers, de préparation et de notification des préconisations de la commission d'examen des situations de l'arrondissement de Caen (CODESI), en application du Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées (PDALPD)
- 37° opérations de réception et d'instruction des dossiers, de rédaction des courriers, de sélection et d'envoi de candidatures aux bailleurs pour les logements sociaux dont le préfet est réservataire au titre du contingent préfectoral ordinaire (contingent 25%), en application des articles L. 411-1 et R. 441 5 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH)
- 38° opérations de réception et d'instruction des dossiers, de rédaction des courriers, de sélection et d'envoi de candidatures aux bailleurs pour les logements sociaux dont le préfet est réservataire au titre du contingent préfectoral fonctionnaire (contingent 5%), en application des articles L. 411-1 et R. 441 5 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH)



 COUR D'APPEL DE CAEN

Décision du 20 janvier 2011 portant délégation de signature aux agents figurant nominativement dans l'annexe 1

Vu le code de l'organisation judiciaire ;
 Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;
 Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
 Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
 Vu le décret du n°2007- du 14 mars 2007 relatif aux services administratifs régionaux judiciaires ;
 Vu le décret du 31 août 2010 portant nomination de Monsieur Jean-Paul ROUGHOL au fonction de premier président de la cour d'appel de CAEN ;
 Vu le décret du 21 janvier 2010 portant nomination de Monsieur Eric ENQUEBECQ au fonction de procureur général près la cour d'appel de CAEN ;
 Vu la convention de délégation de gestion entre la cour d'appel de CAEN. et la cour d'appel de ANGERS en date du 16 décembre 2010 ;

DECIDENT

Article 1er : Délégation de signature est donnée aux agents figurant nominativement dans l'annexe 1 de la présente décision à l'effet de signer les actes d'ordonnancement secondaire en dépenses et en recettes exécutés par le pôle Chorus hébergée au SAR de la cour d'appel de CAEN. Cette délégation de signature est également valable pour les actes du pôle Chorus exécutés en application de la délégation de gestion visée supra au profit de la cour d'appel de ANGERS.

Sont exclus de cette délégation, les ordres de réquisition du comptable public assignataire et les décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur financier local.

Article 2 : La présente décision sera notifiée au(x) bénéficiaire(s) des (de la) délégation(s) et transmis au comptable assignataire de la dépense de la cour d'appel de CAEN hébergeant le pôle Chorus.

Article 3 : Le premier président de la cour d'appel et le procureur général près ladite cour sont chargés, conjointement, de l'exécution de la présente décision qui sera affichée dans les locaux de la cour et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le 20 janvier 2011

Le Procureur général
 SIGNE
 E. ENQUEBECQ

Le Premier président
 SIGNE
 J-P. ROUGHOL


Annexe 1 – Agents bénéficiaires de la délégation de signature des chefs de la cour d'appel de CAEN pour signer les actes d'ordonnancement secondaires dans Chorus :

NOM	PRENOM	CORPS/GRADE	FONCTION	ACTES	SEUIL (le cas échéant)
LEROY	Laëtitia	Greffier en chef, responsable de la gestion budgétaire	Responsable du pôle Chorus	Tout acte de validation dans Chorus. Signature des bons de commande.	Aucun
DREUX	Aurélié	Secrétaire administratif	CCA Formateur.	Tout acte de validation dans Chorus. Signature des bons de commande..	Aucun
DEGRENN E	Anne-Marie	Adjoint administratif	Valideur Chorus	Tout acte de validation dans Chorus. Signature des bons de commande..	Aucun
ROUZIN	Martine	Adjoint administratif	Valideur Chorus	Tout acte de validation dans Chorus. Signature des bons de commande.	Aucun



DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE RENNES

MAISON D'ARRÊT DE CAEN**Décision du 5 janvier 2011 portant délégation de signature aux Officiers, Majors et 1ers surveillants de la Maison d'Arrêt de Caen**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-7-5 à R. 57-7-8, R. 57-7-15, R. 57-7-18, R. 57-7-22, R. 57-7-28, R. 57-7-54, R. 57-7-55, R. 57-7-58 à R. 57-7-60 ;
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 26 mai 2010 nommant Madame Evelyne STACHACZYK en qualité de chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Caen.

Madame Evelyne STACHACZYK, chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Caen,

DECIDE

Délégation permanente de signature est donnée à :
Monsieur Gérard MARCHAND, Directeur des Services Pénitentiaires adjoint à la Maison d'Arrêt de Caen,
Monsieur Kévin PUGET, capitaine pénitentiaire à la Maison d'Arrêt de Caen,
Monsieur Pascal SIMON, capitaine pénitentiaire à la Maison d'Arrêt de Caen,
Monsieur Jean-Claude SILLY, lieutenant pénitentiaire à la Maison d'Arrêt de Caen,

aux fins :

- de présider la commission de discipline et de prononcer les sanctions disciplinaires ;
- de désigner les assesseurs siégeant en commission de discipline ;
- de décider d'engager des poursuites disciplinaires à l'encontre des personnes détenues ;
- de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire ;
- de suspendre, à titre préventif, l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue ;
- de transmettre copie des décisions de la commission de discipline au directeur interrégional des services pénitentiaires de Rennes], au juge de l'application des peines et au magistrat saisi du dossier de la procédure sous le contrôle duquel est placée la personne détenue ;
- de faire rapport à la commission de l'application des peines du prononcé des sanctions de cellule disciplinaire ou de confinement en cellule individuelle ordinaire dont la durée excède sept jours ;
- d'ordonner le sursis à exécution, total ou partiel, des sanctions prononcées en commission de discipline, assorti, le cas échéant, de travaux de nettoyage, et de fixer le délai de suspension de la sanction ;
- de révoquer, en tout ou partie, le sursis à exécution des sanctions prononcées en commission de discipline ;
- de dispenser les personnes détenues d'exécuter les sanctions prononcées en commission de discipline ;
- de suspendre ou de fractionner l'exécution des sanctions prononcées en commission de discipline ;

A Caen, le 5 janvier 2011 Le chef d'établissement, SIGNE Evelyne STACHACZYK



Décision du 5 janvier 2011 portant délégation de signature aux premiers surveillants et Major de la Maison d'arrêt de CAEN

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-7-5 et R. 57-7-18 ;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 26 mai 2010 nommant Madame Evelyne STACHACZYK en qualité de chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Caen.

Madame Evelyne STACHACZYK, chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Caen,

DECIDE

Délégation permanente de signature est donnée à :

- Monsieur Thierry COUBRAY, major pénitentiaire à la Maison d'Arrêt de Caen,
- Monsieur Dominique DORADOUX, major pénitentiaire à la Maison d'Arrêt de Caen,
- Madame Françoise RIVIERE, major pénitentiaire à la Maison d'Arrêt de Caen,
- Monsieur Maurice CARPENTIER, 1er surveillant à la Maison d'Arrêt de Caen,
- Monsieur Patrick DALISSON, 1er surveillant à la Maison d'Arrêt de Caen,
- Monsieur Ludovic DEPREZ, 1er surveillant à la Maison d'Arrêt de Caen,
- Monsieur Philippe DORE, 1er surveillant à la Maison d'Arrêt de Caen,
- Monsieur René RIVIERE, 1er surveillant à la Maison d'Arrêt de Caen,
- Monsieur Mickaël TREUVEUR, 1er surveillant à la Maison d'Arrêt de Caen,
-

aux fins de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire.

A Caen, le 5 janvier 2011 le chef d'établissement, SIGNE Evelyne STACHACZYK



DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES ET INDIVIDUELLES

CABINET DU PREFET

BUREAU DU CABINET**Arrêté préfectoral du 10 janvier 2011 portant agrément d'un agent de contrôle de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole Côtes Normandes (Calvados et Manche)**

Par arrêté préfectoral en date du 10 janvier 2011 signé par Madame Ilham MONTACER, Sous-Préfet, Directrice de Cabinet, Madame Bénédicte LEGAY a été agréée pour exercer les fonctions d'agent de contrôle de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole Côtes Normandes (Calvados et Manche).

Fait à CAEN, le 10 janvier 2011 Pour le Préfet, Le Sous-Préfet Directrice de Cabinet SIGNE Ilham MONTACER

**Arrêté préfectoral du 10 janvier 2011 portant agrément d'un agent de contrôle de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole Côtes Normandes (Calvados et Manche)**

Par arrêté préfectoral en date du 10 janvier 2011 signé par Madame Ilham MONTACER, sous-Préfet, Directrice de Cabinet, Monsieur Emmanuel JEAN a été agréé pour exercer les fonctions d'agent de contrôle de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole Côtes Normandes (Calvados et Manche).

Fait à CAEN, le 10 janvier 2011 Pour le Préfet, Le Sous-Préfet Directrice de Cabinet SIGNE Ilham MONTACER



 PREFECTURE DE L'EURE -PREFECTURE DU CALVADOS -

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Arrêté interpréfectoral n° D1/B1/10/712 du 23 Décembre 2010 portant déclaration d'utilité publique les travaux d'aménagement de la liaison Orbec - A 28 sur le territoire des communes de Saint Germain la Campagne (27) Orbec (14) – La Vespière (14) et opérant le classement et le déclassement de voiries

VU :

- Le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
 - Le code de l'environnement ;
 - Le code rural et de la pêche maritime;
 - Le code forestier ;
 - Le code de l'urbanisme ;
 - Le code de la route ;
 - Le code de la voirie routière ;
 - La loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;
 - La loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, titre 1er, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;
 - L'arrêté interpréfectoral n° D1/B1/10/171 du 16 Mars 2010 prescrivant l'ouverture des enquêtes publiques conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique et aux mouvements de voiries pour le projet de travaux d'aménagement de la liaison Orbec – A 28 sur le territoire des communes de Saint Germain la Campagne (27) – Orbec (14) – La Vespière (14) ;
 - L'avis de l'autorité environnementale en date du 25 Janvier 2010 ;
 - Le dossier et les registres déposés à la mairie des communes susvisées ;
 - L'avis émis par le commissaire-enquêteur à l'issue des enquêtes ;
 - L'avis émis par M. le sous-préfet de Lisieux ;
 - L'avis émis par M. le sous-préfet de Bernay ;
 - Le courrier en date du 15 Septembre 2010 de M. le Président du Conseil général de l'Eure sollicitant la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de la liaison Orbec – A 28 sur le territoire des communes de Saint Germain la Campagne, Orbec et la Vespière ;
 - La délibération en date du 5 Novembre 2010 de Mme la Présidente du Conseil général du Calvados confirmant l'engagement du Conseil général du Calvados pour la réalisation du projet en partenariat avec le département de l'Eure ;
 - La déclaration de projet en date du 15 Novembre 2010 de la commission permanente du Conseil général de l'Eure, annexée au présent arrêté ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Eure et du secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

ARRETE

Article 1^{er}. Sont déclarés d'utilité publique avec classement/déclassement de voiries, les travaux d'aménagement de la liaison Orbec – A28 par les RD 49 et 145 dans l'Eure et RD 2 et 519 dans le Calvados sur le territoire des communes de Saint Germain la Campagne (27), Orbec (14) et la Vespière (14), présentés par le Conseil général de l'Eure et le Conseil général du Calvados ;

Article 2. Les expropriations nécessaires à l'exécution des travaux devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3 : Obligation est faite au maître d'ouvrage de remédier aux dommages causés aux tiers par le versement d'indemnités qui doivent couvrir l'intégralité du préjudice direct, matériel et certain, causé par l'expropriation aux termes de l'article L123-24 du code rural.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet :

I – Recours gracieux ou hiérarchique :

Après de l'autorité ayant pris la décision ou de l'autorité supérieure, dans un délai de deux mois à compter de la publication de ladite décision. L'exercice de cette voie de recours dans le délai imparti ne vous prive pas de la possibilité de saisir le Tribunal Administratif, si vous le jugez opportun.

II – D'un recours contentieux :

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen (53 avenue Gustave Flaubert BP 500 76005 ROUEN CEDEX)

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure, le secrétaire général de la préfecture du Calvados, les maires des communes de Saint Germain la Campagne, Orbec et la Vespière, le président du Conseil général de l'Eure, la présidente du Conseil général du Calvados sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et du Calvados et dont une copie sera transmise pour information à M. le commissaire-enquêteur et à MM les sous-préfets de Lisieux et Bernay.

Evreux, le 23 Décembre 2010

La Préfète de l'Eure
 Pour la Préfète et par délégation
 Le Secrétaire général
 Signé : Pascal OTHÉGUY

Caen, le 23 Décembre 2010

Le Préfet de Région Basse-Normandie
 Préfet du Calvados,
 Pour le Préfet et par délégation
 le Secrétaire général
 Signé : Olivier JACOB

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE
L'EMPLOI (DIRECCTE) DE BASSE-NORMANDIE

INSERTION ET DÉVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

**Avenant N° 1 du 12 janvier 2011 à un arrêté portant agrément qualité d'un organisme de services à la personne- SARL AMD -Numéro
d'agrément concerné : N/030210/F/014/Q/001 -**

VU la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L 7231-1, L 7231-2, L 7232-1 à L 7232-9, L 7233-1 à L 7233-3, et L 7233-9 du code du travail),
VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
VU les décrets n°2005-1698 du 29 décembre 2005 et 2007-854 du 14 mai 2007 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail,
VU la circulaire Agence nationale des services à la personne ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des organismes de services à la personne,
VU l'arrêté portant agrément qualité n° N/030210/F/014/Q/001 délivré le 3 février 2010 à la SARL AMD, dont le siège social est situé 8 Impasse des Daims – 14630 CAGNY,
VU la demande d'extension d'agrément qualité présentée le 6 octobre 2010 et reçue le 14 octobre 2010 par ladite SARL pour son établissement secondaire sis 14 rue Jacques Prévert - 50180 AGNEAUX,
VU l'avis favorable du Président du Conseil Général de la Manche à cette extension des activités,
SUR PROPOSITION du Directeur de l'Unité Territoriale du Calvados de la DIRECCTE de Basse-Normandie,

ARRÊTE

Article 1 : L'établissement principal de la SARL AMD, dont le siège social est situé 8 Impasse des Daims – 14630 CAGNY, est agréé, conformément aux dispositions de l'article R 7232-5 du Code du travail, pour la fourniture de services à la personne en qualité de prestataire.

Article 2 : L'établissement principal de la SARL AMD est agréé pour les activités suivantes relevant de l'agrément simple sur l'ensemble du territoire national :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions.

Article 3 : L'établissement principal de la SARL AMD est agréé pour les activités suivantes relevant de l'agrément qualité sur l'ensemble du territoire du Calvados :

- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile.

Article 4 : L'établissement secondaire de la SARL AMD, établissement situé 14 rue Jacques Prévert à AGNEAUX (50180), est agréé, conformément aux dispositions de l'article R 7232-5 du Code du travail, pour exercer des activités de services à la personne en qualité de prestataire.

Article 5 : L'établissement secondaire de la SARL AMD est agréé pour les activités suivantes relevant de l'agrément simple sur l'ensemble du territoire national :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions.

Article 6 : L'établissement secondaire de la SARL AMD est agréé pour les activités suivantes relevant de l'agrément qualité sur l'ensemble du territoire de la Manche :

- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- assistance aux personnes handicapées,
- aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile,
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes.

Article 7 : La durée de validité de l'agrément initial est inchangée et court jusqu'au 2 février 2015.

Article 8 : En application de l'article R 7232-13 du code du travail, le présent agrément sera retiré à la SARL AMD si cette dernière :

- 1^o Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R. 7232-4 à R. 7232-10 du code du travail ;
- 2^o Ne respecte pas les dispositions relatives légales relatives à la santé et à la sécurité au travail ;
- 3^o Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;
- 4^o N'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service ;
- 5^o Ne transmet pas au préfet compétent, avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 9 : Le Directeur de l'Unité Territoriale du Calvados de la DIRECCTE de Basse-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,
- hiérarchique devant Madame le Ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi

Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Immeuble BERVIL - 12 rue Villiot - 75 572 Paris Cedex 12

- contentieux auprès du tribunal administratif - 3, rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 CAEN CEDEX 4

Fait à Hérouville Saint Clair, le 12 janvier 2011 Pour le Préfet, par délégation, Pour le Directeur de l'Unité Territoriale, Le Directeur Adjoint
SIGNE Bruno GUILLEM



Arrêté du 13 janvier 2011 portant abrogation d'agrément qualité d'un organisme de services à la personne - Association Divaise de Solidarité - Numéro d'agrément concerné : 2007-2.14.17

VU la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L 7231-1, L 7231-2, L 7232-1 à L 7232-7, L 7233-1 à L 7233-3, et L 7233-9 du code du travail),
 VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
 VU les décrets n°2005-1698 du 29 décembre 2005 et 2007-854 du 14 mai 2007 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail,
 VU le code du travail,
 VU la circulaire Agence nationale des services à la personne ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des organismes de services à la personne,
 VU l'arrêté portant agrément qualité n°2007-2.14.17 délivré à l'Association Divaise de Solidarité (A.D.S.) le 29 janvier 2007,
 VU la délibération du Conseil d'Administration de ladite association en date du 8 septembre 2010 entérinant sa dissolution,
 SUR PROPOSITION du Directeur de l'Unité Territoriale du Calvados de la DIRECCTE de Basse-Normandie,

ARRÊTE

Article 1er : L'agrément qualité 2007-2.14.17 délivré à l'Association Divaise de Solidarité (A.D.S.) dont le siège social est situé à la Mairie de DIVES SUR MER (14161) est abrogé à compter du 8 septembre 2010.

Article 2 : Le Directeur de l'Unité Territoriale du Calvados de la DIRECCTE de Basse-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,
- hiérarchique devant Monsieur le Ministre du travail, de l'emploi et de la santé

Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Immeuble BERVIL - 12 rue Villiot - 75 572 Paris Cedex 12

- contentieux auprès du tribunal administratif - 3, rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 CAEN CEDEX 4

Fait à Hérouville Saint Clair, le 13 janvier 2011. Pour le Préfet, par délégation, Pour le Directeur de l'Unité Territoriale, Le Directeur adjoint
 SIGNE Bruno GUILLEM



 DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

SERVICE PROTECTION SANITAIRE ET ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral du 21 janvier 2011 réglementant les conditions sanitaires et administratives exigées pour le rassemblement temporaire d'animaux de l'espèce bovine dans le département du Calvados

VU le règlement européen n°1760/2000 du Parlement européen et du conseil du 17 juillet 2000 et notamment son titre I, articles 2-3;
 VU le code rural, Livre II, Titre I et notamment les articles L.221-1 à L.225-1;
 VU l'arrêté ministériel du 22 février 2005 modifié fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins;
 VU l'arrêté ministériel du 26 janvier 2010 modifié portant agrément des repères auriculaires d'identification des animaux des espèces bovine, ovine et caprine;
 VU l'arrêté ministériel du 27 novembre 2006 fixant les mesures de prophylaxie collective de la rhinotrachéite infectieuse bovine;
 VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2010 portant délégation de signature à Monsieur Norbert LUCAS, directeur départemental de la protection des populations ;
 VU l'avis favorable du directeur de l'Etablissement Départemental de l'Elevage et du directeur du Groupement de Défense Sanitaire du Calvados ;
 SUR proposition du directeur de la protection des populations du Calvados.

ARRETE
Article 1^{er} :

Aux fins du présent arrêté on entend par :

Rassemblement temporaire d'animaux de l'espèce bovine : concours, expositions, comices agricoles et toute manifestation à caractère commercial se déroulant moins d'une fois par trimestre.

Article 2 :

Toute personne morale ou physique désirant organiser un rassemblement temporaire d'animaux de l'espèce bovine sur le territoire du Calvados est tenue d'informer par écrit des dates et lieux **au moins un mois à l'avance**, la direction départementale de la protection des populations du Calvados.

Il communiquera le nom du responsable du rassemblement et le nom du vétérinaire désigné pour la surveillance.

Le responsable du rassemblement doit remplir une déclaration préalable à l'organisation du rassemblement temporaire d'animaux selon le modèle de déclaration (voir annexe 1) accompagnée de la liste exhaustive des cheptels participant à cette manifestation et la transmettre 15 jours avant le rassemblement à la direction départementale de la protection des populations du Calvados.

Article 3 :

L'organisateur adresse une copie de cette déclaration à toute personne susceptible de présenter des bovins à ce rassemblement et l'affiche au lieu de rassemblement.

Le directeur départemental de la protection des populations transmet une copie de cette déclaration au Groupement de Défense Sanitaire et à l'Etablissement de l'élevage.

Article 4 :

Le responsable du rassemblement temporaire d'animaux de l'espèce bovine est tenu de veiller personnellement à la bonne application du règlement intérieur dudit rassemblement.

Article 5 :

Le responsable du rassemblement temporaire d'animaux de l'espèce bovine doit adresser un compte-rendu de ce rassemblement (voir annexe 2) au directeur départemental de la protection des populations du Calvados dans un délai de 3 jours ouvrés suivant la fin dudit rassemblement accompagné de la liste des cheptels et des numéros IPG de chaque bovin présent.

Le directeur départemental de la protection des populations du Calvados transmet une copie de cette déclaration au Groupement de Défense Sanitaire et à l'Etablissement département de l'élevage.

Article 6 :

L'arrêté préfectoral réglementant les conditions sanitaires et administratives exigées pour le rassemblement temporaire d'animaux de l'espèce bovine dans le département du Calvados du 21 juillet 2009 est abrogé.

Article 7 :

Le secrétaire Général de la Préfecture du Calvados, le préfet des arrondissements de Caen, les sous-préfets des arrondissements de Bayeux, Lisieux et Vire, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Calvados, le directeur départemental de la protection des populations du Calvados, les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 21 janvier 2011 Pour le préfet et par délégation, Pour le directeur départemental de la protection des populations SIGNE
 Norbert LUCAS

Annexe 1

DEPARTEMENT DU CALVADOS**DECLARATION D'ORGANISATION DE RASSEMBLEMENT TEMPORAIRE
D'ANIMAUX DE L'ESPECE BOVINE**

Je soussigné,

Coordonnées de l'organisateur du

rassemblement :

organise du

au

un rassemblement d'animaux à

Le règlement intérieur de ce concours apportera des garanties sanitaires vis à vis :*

(* Cocher la case des conditions sanitaires retenues cas 1 ou cas 2)

des maladies réglementées et de l'IBR (cas 1)

des maladies réglementées, de l'IBR et du BVD (cas 2)

En conséquence, je m'engage à :

- **accepter pour le cas 1** : que des animaux officiellement indemnes de brucellose, leucose et de tuberculose (cheptels qualifiés) ; et ayant une ASDA comportant une mention valide « cheptel indemne d'IBR » ou « cheptel contrôlé en IBR ».
- **Accepter pour le cas 2** : conditions du cas 1 et que des animaux accompagnés d'un résultat d'analyse virale BVD négatif ou inscrits sur le fichier des bovins non IPI.

Et, pour tous les cas :

- ◆ accepter sur le rassemblement que des animaux correctement identifiés et accompagnés de leur DAB et ASDA verte valide,
- ◆ Au regard de la FCO, la réglementation prévoit que les animaux ne présentent aucun signe clinique le jour du départ de l'exploitation et que les animaux et les moyens de transport soient désinsectisés avant le départ.
- ◆ Refuser tout animal porteur de lésions cutanées évocatrices de varron, teigne, gale ou poux.

Ci-joint liste des cheptels et animaux susceptibles de participer à cette manifestation.

N° de cheptel	N° d'identification (10 chiffres)

Fait à

Le

Signature

Document à adresser , au moins 15 jours avant la manifestation,
à la direction départementale de la protection des populations du Calvados
BP 95181 La Pierre Heuzé - 14070 CAEN CEDEX 5

Annexe 2

DEPARTEMENT DU CALVADOS

COMPTE-RENDU DE RASSEMBLEMENT TEMPORAIRE
D'ANIMAUX DE L'ESPECE BOVINE

Je soussigné,

ai organisé du

au

un rassemblement d'animaux situé à

Le règlement intérieur de ce concours a apporté des garanties sanitaires vis à vis :*
(* Cocher la case des conditions sanitaires retenues cas 1 ou cas 2)

des maladies réglementées et de l'IBR (cas 1)

des maladies réglementées, de l'IBR et du BVD (cas 2)

Et, pour tous les cas :

- ◆ avoir accepté sur le rassemblement que des animaux correctement identifiés et accompagnés de leur DAB et ASDA verte valide,
- ◆ Au regard de la FCO, la réglementation prévoit que les animaux ne présentent aucun signe clinique le jour du départ de l'exploitation et que les animaux et les moyens de transport soient désinsectisés avant le départ.
- ◆ Avoir refusé tout animal porteur de lésions cutanées évocatrices de varron, teigne, gale ou poux.

La liste des éleveurs et animaux ayant participé au concours est la suivante :

N° de Cheptel	N° d'identification (10 chiffres)

Fait à

Le

Signature

Document à adresser 3 jours ouvrés suivant la fin du rassemblement
à la direction départementale de la protection des populations du Calvados
BP 95181 La Pierre Heuzé - 14070 CAEN



 DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS

SERVICE EAU ET BIODIVERSITÉ

Arrêté préfectoral complémentaire du 18 janvier 2011 portant sur la surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées vers les milieux naturels par la station d'épuration des eaux usées située à Touques

VU la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
 VU la directive 2006/11/CE du 15 février 2006 concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses dans le milieu aquatique de la Communauté ;
 VU la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;
 VU le code de l'environnement, notamment l'article L. 211-3 ;
 VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Seine-Normandie approuvé le 20 novembre 2009 ;
 VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
 VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 (Demande Biochimique en Oxygène mesurée à 5 jours) ;
 VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;
 VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;
 VU la circulaire NOR : DEVO1022584C du 29 septembre 2010 relative à la surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par les stations de traitement des eaux usées ;
 VU l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2006 autorisant la restructuration des ouvrages concourant à l'assainissement des communes raccordées à la station d'épuration de Touques au profit de monsieur le président de la communauté de commune Cœur Côte Fleurie ;
 VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 mai 2007 relatif au planning de réalisation des travaux de reconstruction de la station d'épuration de Touques ;
 VU l'arrêté préfectoral du 3 janvier 2011 donnant délégation de signature à monsieur Jean-Michel PATRY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
 VU l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2011 de monsieur Jean-Michel PATRY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, donnant délégation de signature à monsieur Laurent LEFEVRE, dans le cadre de ses attributions ;
 VU le courrier de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer, en date du 4 novembre 2010, à monsieur le président de la communauté de communes Cœur Côte Fleurie, visant à recueillir ses observations sur le projet d'arrêté complémentaire ;
 VU le rapport de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 30 novembre 2010 ;
 VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 14 décembre 2010,
 CONSIDÉRANT la nécessité d'évaluer qualitativement et quantitativement par une surveillance périodique les rejets de substances dangereuses dans l'eau issue du fonctionnement de la station d'épuration de Touques afin de proposer le cas échéant des mesures de réduction ou de suppression adaptées ;
 CONSIDÉRANT les effets toxiques, persistants et bioaccumulables des substances dangereuses visées par le présent arrêté sur le milieu aquatique ;
 CONSIDÉRANT l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu en 2021 fixé par la directive européenne 2000/60/CE ;
 CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté préfectoral complémentaire a été porté à la connaissance de monsieur le président de la communauté de communes Cœur Côte Fleurie conformément aux dispositions de l'article R. 214-39 du code de l'environnement ;
 CONSIDÉRANT que monsieur le président de la communauté de communes Cœur Côte Fleurie n'a pas émis d'observation sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;
 SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

ARRÊTE
Article 1er – Objet

La communauté de communes Cœur Côte Fleurie est tenue de mettre en place une surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par la station d'épuration de Touques dans les conditions du présent arrêté complémentaire.

Les prescriptions des actes administratifs du 25 octobre 2006 et du 22 mai 2007 sont complétées par celles du présent arrêté.

La communauté de communes Cœur Côte Fleurie doit procéder ou faire procéder dans le courant de l'année 2011 à une série de quatre (4) mesures permettant de quantifier les concentrations des micropolluants mentionnés à l'annexe 1 du présent arrêté dans les eaux rejetées par la station d'épuration de Touques au milieu naturel.

Ces mesures constituent la campagne initiale de recherche.

Un rapport annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu à l'article 17 de l'arrêté du 22 juin 2007, comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant. Ce rapport doit notamment permettre de vérifier le respect des prescriptions techniques analytiques prévues à l'annexe 2 du présent arrêté.

La communauté de communes Cœur Côte Fleurie poursuit ou fait poursuivre les mesures au cours des années suivantes, selon la périodicité de six (6) mesures par année, au titre de la surveillance régulière, pour les micropolluants dont la présence est considérée comme significative.

Sont considérés comme non significatifs, les micropolluants de la liste visée à l'annexe 1 du présent arrêté, mesurés lors de la campagne initiale et présentant l'une des caractéristiques suivantes :

□ Toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie dans l'annexe 1 du présent arrêté pour cette substance.

□ Toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont inférieures à 10*NQE prévues dans l'arrêté du 25 janvier 2010 ou, pour celles n'y figurant pas, dans l'arrêté du 20 avril 2005, et tous les flux journaliers calculés pour le micropolluant sont inférieurs à 10 % du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur. Ces deux conditions doivent être réunies simultanément.

□ Lorsque les arrêtés du 25 janvier 2010 ou du 20 avril 2005 ne définissent pas de NQE pour le micropolluant, les flux estimés sont inférieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

Le débit d'étiage de référence retenu pour la détermination des micropolluants classés non significatifs est de 25 000 m³/jour.

Tous les trois (3) ans, l'une des mesures de la surveillance régulière quantifie l'ensemble des micropolluants indiqués dans la liste de l'annexe 1 du présent arrêté. La surveillance régulière doit être actualisée l'année suivant cette mesure en fonction de son résultat et des résultats de la surveillance régulière antérieure selon les principes détaillés au programme précédant.

L'ensemble des mesures de micropolluants prévues aux paragraphes ci-dessus sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 2 du présent arrêté. Les limites de quantification minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque molécule sont précisées dans le tableau de l'annexe 1 du présent arrêté.

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçus durant le mois N, sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée dans le cadre du format informatique relatif aux échanges des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du Service d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (SANDRE).

Article 2 – Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de CAEN.

Le délai de recours est de deux (2) mois pour le bénéficiaire de l'autorisation ; à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Les tiers peuvent déférer cette décision à la juridiction administrative dans un délai d'un (1) an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision ; ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six (6) mois suivant la mise en activité des installations.

Article 3 – Publication

Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Un extrait du présent arrêté est affiché à la porte des maires de Auberville, Bénerville-sur-Mer, Blonville-sur-Mer, Cricqueboeuf, Deauville, Gonnaville-sur-Mer, Pennedepie, Saint-Arnoult, Saint-Gatien-des-Bois, Saint-Pierre-Azif, Touques, Tourgeville, Trouville-sur-Mer, Vauville, Villers-sur-Mer et Villerville pendant un mois avec l'indication qu'une copie intégrale est déposée en mairie et mise à la disposition de tout intéressé.

Il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage.

Article 4 – Notification

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Calvados, monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, monsieur le président de la communauté de communes Cœur Côte Fleurie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au bénéficiaire de l'autorisation par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Caen, le 18 janvier 2011 Pour le Préfet et par délégation le chef du service eau et biodiversité SIGNE Laurent LEFEVRE



Arrêté préfectoral complémentaire du 19 janvier 2011 portant sur la surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées vers les milieux naturels par la station d'épuration des eaux usées du « Nouveau Monde » située à Mondeville

VU la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
 VU la directive 2006/11/CE du 15 février 2006 concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses dans le milieu aquatique de la Communauté ;
 VU la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;
 VU le code de l'environnement, notamment l'article L. 211-3 ;
 VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Seine-Normandie approuvé le 20 novembre 2009 ;
 VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
 VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 (Demande Biochimique en Oxygène mesurée à 5 jours) ;
 VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;
 VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;
 VU la circulaire NOR : DEVO1022584C du 29 septembre 2010 relative à la surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par les stations de traitement des eaux usées ;
 VU l'arrêté préfectoral du 30 avril 1998 autorisant le projet de reconstruction de la station d'épuration du Grand Caen ;
 VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 mars 2006 autorisant la modification de l'autorisation relative à la reconstruction de la station d'épuration du "Nouveau Monde" à Mondeville au profit de monsieur le président de la Communauté d'Agglomération Caen la Mer ;
 VU l'arrêté préfectoral du 3 janvier 2011 donnant délégation de signature à monsieur Jean-Michel PATRY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
 VU l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2011 de monsieur Jean-Michel PATRY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, donnant délégation de signature à monsieur Laurent LEFEVRE, dans le cadre de ses attributions ;
 VU le courrier de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer, en date du 4 novembre 2010, à monsieur le président de la Communauté d'Agglomération Caen la Mer, visant à recueillir ses observations sur le projet d'arrêté complémentaire ;
 VU le rapport de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 30 novembre 2010 ;
 VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 14 décembre 2010,
 CONSIDÉRANT la nécessité d'évaluer qualitativement et quantitativement par une surveillance périodique les rejets de substances dangereuses dans l'eau issue du fonctionnement de la station d'épuration du "Nouveau Monde" à mondeville afin de proposer le cas échéant des mesures de réduction ou de suppression adaptées ;
 CONSIDÉRANT les effets toxiques, persistants et bioaccumulables des substances dangereuses visées par le présent arrêté sur le milieu aquatique ;
 CONSIDÉRANT l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu en 2021 fixé par la directive européenne 2000/60/CE ;
 CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté préfectoral complémentaire a été porté à la connaissance de monsieur le président de la Communauté d'Agglomération Caen la Mer conformément aux dispositions de l'article R. 214-39 du code de l'environnement ;
 CONSIDÉRANT que monsieur le président de la Communauté d'Agglomération Caen la Mer n'a pas émis d'observation sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire dans son courrier reçu le 18 janvier 2011 ;
 SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

ARRÊTE

Article 1er – Objet

La Communauté d'Agglomération Caen la Mer est tenue de mettre en place une surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par la station d'épuration du « Nouveau monde » située à Mondeville dans les conditions du présent arrêté complémentaire.

Les prescriptions des actes administratifs du 30 avril 1998 et du 13 mars 2006 sont complétées par celles du présent arrêté.

La Communauté d'Agglomération Caen la Mer doit procéder ou faire procéder dans le courant de l'année 2011 à une série de quatre (4) mesures permettant de quantifier les concentrations des micropolluants mentionnés à l'annexe 1 du présent arrêté dans les eaux rejetées par la station d'épuration du « Nouveau Monde » au milieu naturel.

Ces mesures constituent la campagne initiale de recherche.

Un rapport annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu à l'article 17 de l'arrêté du 22 juin 2007, comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant. Ce rapport doit notamment permettre de vérifier le respect des prescriptions techniques analytiques prévues à l'annexe 2 du présent arrêté.

La Communauté d'Agglomération Caen la Mer poursuit ou fait poursuivre les mesures au cours des années suivantes, selon la périodicité de dix (10) mesures par année, au titre de la surveillance régulière, pour les micropolluants dont la présence est considérée comme significative.

Sont considérés comme non significatifs, les micropolluants de la liste visée à l'annexe 1 du présent arrêté, mesurés lors de la campagne initiale et présentant l'une des caractéristiques suivantes :

- Toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie dans l'annexe 1 du présent arrêté pour cette substance.
- Toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont inférieures à 10*NQE prévues dans l'arrêté du 25 janvier 2010 ou, pour celles n'y figurant pas, dans l'arrêté du 20 avril 2005, et tous les flux journaliers calculés pour le micropolluant sont inférieurs à 10 % du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur. Ces deux conditions doivent être réunies simultanément.
- Lorsque les arrêtés du 25 janvier 2010 ou du 20 avril 2005 ne définissent pas de NQE pour le micropolluant, les flux estimés sont inférieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

Le débit d'étiage de référence retenu pour la détermination des micropolluants classés non significatifs est de 102 600 m3/jour.

Tous les trois (3) ans, l'une des mesures de la surveillance régulière quantifie l'ensemble des micropolluants indiqués dans la liste de l'annexe 1 du présent arrêté. La surveillance régulière doit être actualisée l'année suivant cette mesure en fonction de son résultat et des résultats de la surveillance régulière antérieure selon les principes détaillés au programme précédant.

L'ensemble des mesures de micropolluants prévues aux paragraphes ci-dessus sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 2 du présent arrêté. Les limites de quantification minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque molécule sont précisées dans le tableau de l'annexe 1 du présent arrêté.

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçus durant le mois N, sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée dans le cadre du format informatique relatif aux échanges des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du Service d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (SANDRE).

Article 2 – Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de CAEN.

Le délai de recours est de deux (2) mois pour le bénéficiaire de l'autorisation ; à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Les tiers peuvent déférer cette décision à la juridiction administrative dans un délai d'un (1) an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision ; ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six (6) mois suivant la mise en activité des installations.

Article 3 – Publication

Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Un extrait du présent arrêté est affiché à la porte des maires de Anisy, Anguerny, Authie, Bénouville, Biéville-Beuville, Blainville-sur-Orne, Bretteville-sur-Odon, Caen, Cambes-en-Plaine, Carpiquet, Colleville-Montgomery, Colombelles, Colomby-sur-Thaon, Cormelles-le-Royal, Cuverville, Demouville, Epron, Fleury-sur-Orne, Giberville, Hermanville-sur-Mer, Hérouville-Saint-Clair, Ifs, Lion-sur-Mer, Louvigny, Mathieu, Mondeville, Périers-sur-le-Dan, Saint-Contest, Saint-Germain-la-Blanche-Herbe, Bourguebus, Cairon, Cheux, Grentheville, Hubert-Folie, Maltot, Rosel, Rots, Saint-Aubin-d'Arquenay, Saint-Manvieu-Norrey, Soliers, Tilly-la-Campagne et Villons-les-Buissons pendant un mois avec l'indication qu'une copie intégrale est déposée en mairie et mise à la disposition de tout intéressé.

Il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage.

Article 4 – Notification

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Calvados, monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, monsieur le président de la Communauté d'Agglomération Caen la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au bénéficiaire de l'autorisation par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Caen, le 19 janvier 2011 Pour le Préfet et par délégation le chef du service eau et biodiversité SIGNE Laurent LEFEVRE



SERVICE DU SYSTÈME D'INFORMATION, DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE ET DE L'EXPERTISE TERRITORIALE

Arrêté préfectoral du 17 janvier 2011 portant extension d'un agrément d'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur -Formation "2 roues" E 10 014 1190 0

VU le Code de la Route, notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6 ;
 VU le décret n°2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière et modifiant le Code de la Route ;
 VU l'arrêté ministériel n°0100026 A du 08 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la Sécurité Routière ;
 VU l'arrêté préfectoral en date du 15 septembre 2010 agréant, pour une durée de cinq ans, l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur sis à Fleury sur Orne (14123) – 138, route d'Harcourt - pour la formation au permis de conduire B/B1, A.A.C.. que Monsieur Alban BERNARD est autorisé à exploiter sous la dénomination "S.A.R.L. THEOSEV-TBBB Sud Conduite."
 VU la lettre en date du 04 janvier 2011 de Monsieur Alban BERNARD, sollicitant l'extension de son agrément à la formation "A/A1/BSR" et les justificatifs produits ;
 Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur sis à Fleury sur Orne (14123) – 138, route d'Harcourt, exploité par Monsieur Alban BERNARD est autorisé à dispenser une formation au permis de conduire A/A1/BSR jusqu'au 15 septembre 2015, date du renouvellement de l'agrément préfectoral du 15 septembre 2010 ;

ARTICLE 2 : Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à CAEN, le 17 janvier 2011 Pour le Préfet et par délégation, Pour le Directeur Départementale des Territoires et de la Mer, et par délégation, Le Délégué à l'Education Routière SIGNE Eric MILLET



Arrêté préfectoral du 17 janvier 2011 portant agrément de l'établissement "CAMPUS FORMATION" sis à MONDEVILLE

VU la loi n°99-505 du 18 juin 1999 portant diverses mesures relatives à la sécurité routière ;
 VU le décret n°2000-1335 du 26 décembre 2000, modifiant le titre VII du code de la route relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière, articles R 243 à R 246-2 ;
 VU l'arrêté ministériel en date du 08 janvier 2001 fixant les conditions d'agrément de la formation à la capacité de gestion pour exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
 VU l'arrêté ministériel NOR EQU0201964A du 18 décembre 2002 fixant les conditions de réactualisation des connaissances des exploitants des établissements d'enseignement de la conduite à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
 VU la circulaire n°2001-5 du 25 janvier 2001 relative à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
 VU la demande présentée le 06 janvier 2011 par Monsieur Bruno GUERIN, exploitant de l'auto-école "CAMPUS FORMATION", rue des Frères Lumière à MONDEVILLE 14120 ;
 Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur "CAMPUS FORMATION" sis à MONDEVILLE (14120) – rue des Frères Lumière, exploité par Monsieur Bruno GUERIN, est agréé pour former les exploitants d'établissements d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur, à titre onéreux, ainsi que pour dispenser la formation à la réactualisation des connaissances des exploitants des établissements d'enseignement de la conduite ;

ARTICLE 2 : Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à CAEN, le 17 janvier 2011 Pour le Préfet et par délégation, Pour Le Directeur Départementale des Territoires et de la Mer, et par délégation, Le Délégué à l'Education Routière SIGNE Eric MILLET



 DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE DU CALVADOS

PÔLE HÉBERGEMENT ET ACCÈS AU LOGEMENT
Arrêté préfectoral du 11 janvier 2011 portant agrément de l'association France Terre d'Asile

VU l'article 2 de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre les exclusions, relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,
 VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,
 VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,
 VU le dossier de demande d'agrément pour l'exercice d'activités d'« ingénierie sociale financière et technique » et/ou d'« intermédiation locative et de gestion locative sociale » produit par l'association France Terre d'Asile – 24 rue Marc Seguin F – 75018 PARIS,

ARRETE

Article 1 – En application de la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées qui précise les activités pour lesquelles un organisme peut être agréé, l'association France Terre d'Asile – 24 rue Marc Seguin F – 75018 PARIS, se voit délivrer un agrément pour l'exercice des activités suivantes :

Agrément 2 : Ingénierie sociale, financière et technique

- Activité 2 : L'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement,
- Activité 3 : L'assistance des requérants dans les procédures du droit au logement opposable devant les commissions de médiation ou les tribunaux administratifs,
- Activité 4 : La recherche de logements adaptés,

Agrément 3 : Intermédiation locative et gestion locative sociale

- Activité 3 : La location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées auprès d'un organisme conventionné à l'allocation logement temporaire (ALT) ;

Article 2 – L'agrément, valable sur le département du Calvados, est accordé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 – Pendant la durée de validité de cet agrément, l'association France Terre d'Asile transmettra au préfet du Calvados, chaque année, un compte rendu d'activités pour lesquelles elle est agréée ainsi que ses comptes financiers.

Article 4 – L'agrément pourra lui être retiré ou suspendu dans les conditions stipulées par l'article R. 365-8 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association France Terre d'Asile.

Fait à CAEN, le 11 Janvier 2011 Le Préfet de la région Basse-Normandie, Préfet du Calvados Le Secrétaire Général, SIGNE Olivier JACOB



Arrêté préfectoral du 11 janvier 2011 portant agrément de l'Association Caennaise pour l'Accueil et l'Habitat des Jeunes

VU l'article 2 de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre les exclusions, relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,
 VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,
 VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,
 VU le dossier de demande d'agrément pour l'exercice d'activités d'« ingénierie sociale financière et technique » et/ou d'« intermédiation locative et de gestion locative sociale » produit par l'Association Caennaise pour l'Accueil et l'Habitat des Jeunes Résidence Robert Réme 68, rue Eustache-Restout 14000 CAEN,

ARRETE

Article 1 – En application de la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées qui précise les activités pour lesquelles un organisme peut être agréé, l'Association Caennaise pour l'Accueil et l'Habitat des Jeunes Résidence Robert Réme 68, rue Eustache-Restout 14000 CAEN, se voit délivrer un agrément pour l'exercice des activités suivantes :

Agrément 2 : Ingénierie sociale, financière et technique

Activité 2 : L'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement,

Agrément 3 : Intermédiation locative et gestion locative sociale

Activité 6 : La gestion de résidences sociales.

Article 2 – L'agrément, valable sur le département du Calvados, est accordé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 – Pendant la durée de validité de cet agrément, l'Association Caennaise pour l'Accueil et l'Habitat des Jeunes transmettra au préfet du Calvados, chaque année, un compte rendu d'activités pour lesquelles elle est agréée ainsi que ses comptes financiers.

Article 4 – L'agrément pourra lui être retiré ou suspendu dans les conditions stipulées par l'article R. 365-8 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Association Caennaise pour l'Accueil et l'Habitat des Jeunes.

Fait à CAEN, le 11 Janvier 2011 Le Préfet de la région Basse-Normandie, Préfet du Calvados Le Secrétaire Général, SIGNE Olivier JACOB



Arrêté préfectoral du 11 janvier 2011 portant agrément de l'Agence Immobilière et Sociale du Calvados (AISCAL)

VU l'article 2 de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre les exclusions, relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,
 VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,
 VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,
 VU le dossier de demande d'agrément pour l'exercice d'activités d'« ingénierie sociale financière et technique » et/ou d'« intermédiation locative et de gestion locative sociale » produit par l'Agence Immobilière et Sociale du Calvados (AISCAL) 18, rue de la Girafe 14000 CAEN,

ARRETE

Article 1 – En application de la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées qui précise les activités pour lesquelles un organisme peut être agréé, l'Agence Immobilière et Sociale du Calvados (AISCAL) 18, rue de la Girafe 14000 CAEN, se voit délivrer un agrément pour l'exercice des activités suivantes :

Agrément 2 : Ingénierie sociale, financière et technique

Activité 2 : L'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement,
 Activité 4 : La recherche de logements adaptés,

Agrément 3 : Intermédiation locative et gestion locative sociale

Activité 5 : Les activités de gestion immobilière en tant que mandataire ;
 Activité 6 : La gestion de résidences sociales.

Article 2 – L'agrément, valable sur le département du Calvados, est accordé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 – Pendant la durée de validité de cet agrément, l'Agence Immobilière et Sociale du Calvados (AISCAL) transmettra au préfet du Calvados, chaque année, un compte rendu d'activités pour lesquelles elle est agréée ainsi que ses comptes financiers.

Article 4 – L'agrément pourra lui être retiré ou suspendu dans les conditions stipulées par l'article R. 365-8 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Agence Immobilière et Sociale du Calvados (AISCAL).

Fait à CAEN, le 11 Janvier 2011 Le Préfet de la région Basse-Normandie, Préfet du Calvados Le Secrétaire Général, SIGNE Olivier JACOB



Arrêté préfectoral du 11 janvier 2011 portant agrément de Association pour la formation des travailleurs Africains et Malgaches

VU l'article 2 de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre les exclusions, relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU le dossier de demande d'agrément pour l'exercice d'activités d'« ingénierie sociale financière et technique » et/ou d'« intermédiation locative et de gestion locative sociale » produit par l'association AFTAM 16-18 Cour Saint-Eloi 75592 Paris cedex 12,

ARRETE

Article 1 – En application de la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées qui précise les activités pour lesquelles un organisme peut être agréé, l'association AFTAM 16-18 Cour Saint-Eloi 75592 Paris cedex 12, se voit délivrer un agrément pour l'exercice des activités suivantes :

Agrément 2 : Ingénierie sociale, financière et technique

Activité 2 : L'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement,

Agrément 3 : Intermédiation locative et gestion locative sociale

Activité 1 : La location de logements en vue de leur sous-location auprès d'un organisme agréé pour son activité de maîtrise d'ouvrage ou d'un organisme HLM ;

Activité 2 : La location de logements en vue de leur sous-location auprès de bailleurs autres que des organismes HLM : il s'agit notamment des bailleurs privés, personnes physiques ou morales, des sociétés d'économie mixtes et des collectivités locales ;

Activité 3 : La location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées auprès d'un organisme conventionné à l'allocation logement temporaire (ALT) ;

Activité 4 : La location d'un hôtel destiné à l'hébergement auprès d'un organisme HLM ;

Activité 5 : Les activités de gestion immobilière en tant que mandataire ;

Activité 6 : La gestion de résidences sociales.

Article 2 – L'agrément, valable sur le département du Calvados, est accordé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 – Pendant la durée de validité de cet agrément, l'association AFTAM transmettra au préfet du Calvados, chaque année, un compte rendu d'activités pour lesquelles elle est agréée ainsi que ses comptes financiers.

Article 4 – L'agrément pourra lui être retiré ou suspendu dans les conditions stipulées par l'article R. 365-8 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association AFTAM.

Fait à CAEN, le 11 Janvier 2011 Le Préfet de la région Basse-Normandie, Préfet du Calvados Le Secrétaire Général, SIGNE Olivier JACOB



Arrêté préfectoral du 11 janvier 2011 portant agrément de Comité Local pour le Logement Autonome des Jeunes (CLLAJ)

VU l'article 2 de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre les exclusions, relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,
 VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,
 VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,
 VU le dossier de demande d'agrément pour l'exercice d'activités d'« ingénierie sociale financière et technique » et/ou d'« intermédiation locative et de gestion locative sociale » produit par le Comité Local pour le Logement Autonome des Jeunes (CLLAJ) 1, place de l'Europe 14203 Hérouville Saint Clair,

ARRETE

Article 1 – En application de la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées qui précise les activités pour lesquelles un organisme peut être agréé, le Comité Local pour le Logement Autonome des Jeunes (CLLAJ) 1, place de l'Europe 14203 Hérouville Saint Clair, se voit délivrer un agrément pour l'exercice des activités suivantes :

Agrément 2 : Ingénierie sociale, financière et technique

- Activité 2 : L'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement,
- Activité 3 : L'assistance des requérants dans les procédures du droit au logement opposable devant les commissions de médiation ou les tribunaux administratifs,
- Activité 4 : La recherche de logements adaptés,
- Activité 5 : La participation aux réunions des commissions d'attribution HLM.

Agrément 3 : Intermédiation locative et gestion locative sociale

- Activité 1 : La location de logements en vue de leur sous-location auprès d'un organisme agréé pour son activité de maîtrise d'ouvrage ou d'un organisme HLM ;
- Activité 2 : La location de logements en vue de leur sous-location auprès de bailleurs autres que des organismes HLM : il s'agit notamment des bailleurs privés, personnes physiques ou morales, des sociétés d'économie mixtes et des collectivités locales ;

Article 2 – L'agrément, valable sur le département du Calvados, est accordé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 – Pendant la durée de validité de cet agrément, le Comité Local pour le Logement Autonome des Jeunes (CLLAJ) transmettra au préfet du Calvados, chaque année, un compte rendu d'activités pour lesquelles elle est agréée ainsi que ses comptes financiers.

Article 4 – L'agrément pourra lui être retiré ou suspendu dans les conditions stipulées par l'article R. 365-8 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Comité Local pour le Logement Autonome des Jeunes (CLLAJ)

Fait à CAEN, le 11 Janvier 2011 Le Préfet de la région Basse-Normandie, Préfet du Calvados Le Secrétaire Général, SIGNE Olivier JACOB



Arrêté préfectoral du 11 janvier 2011 portant agrément de l'association Foyer du Père Sanson

VU l'article 2 de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre les exclusions, relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,
 VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,
 VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,
 VU le dossier de demande d'agrément pour l'exercice d'activités d'« ingénierie sociale financière et technique » et/ou d'« intermédiation locative et de gestion locative sociale » produit par l'association Foyer du Père Sanson 19, rue du Père Sanson BP 5206 - 14074 CAEN cedex 5,

ARRETE

Article 1 – En application de la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées qui précise les activités pour lesquelles un organisme peut être agréé, l'association Foyer du Père Sanson 19, rue du Père Sanson BP 5206 - 14074 CAEN Cedex 5, se voit délivrer un agrément pour l'exercice des activités suivantes :

Agrément 3 : Intermédiation locative et gestion locative sociale

Activité 6 : La gestion de résidences sociales.

Article 2 – L'agrément, valable sur le département du Calvados, est accordé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 – Pendant la durée de validité de cet agrément, l'association Foyer du Père Sanson transmettra au préfet du Calvados, chaque année, un compte rendu d'activités pour lesquelles elle est agréée ainsi que ses comptes financiers.

Article 4 – L'agrément pourra lui être retiré ou suspendu dans les conditions stipulées par l'article R. 365-8 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association Foyer du Père Sanson

Fait à CAEN, le 11 Janvier 2011 Le Préfet de la région Basse-Normandie, Préfet du Calvados Le Secrétaire Général, SIGNE Olivier JACOB



Arrêté préfectoral du 11 janvier 2011 portant agrément de l'association Habitat et Humanisme

VU l'article 2 de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre les exclusions, relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU le dossier de demande d'agrément pour l'exercice d'activités d'« ingénierie sociale financière et technique » et/ou d'« intermédiation locative et de gestion locative sociale » produit par l'association Habitat et Humanisme 18 rue de la Girafe 14000 CAEN,

ARRETE

Article 1 – En application de la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées qui précise les activités pour lesquelles un organisme peut être agréé, l'association Habitat et Humanisme 18 rue de la Girafe 14000 CAEN, se voit délivrer un agrément pour l'exercice des activités suivantes :

Agrément 2 : Ingénierie sociale, financière et technique

Activité 1 : Les activités d'accueil, de conseil, d'assistance (assistance à maîtrise d'ouvrage avec ou sans mission technique, maîtrise d'œuvre) pour l'amélioration ou l'adaptation de l'habitat conduites en faveur des personnes défavorisées ou des personnes âgées et handicapées,

Activité 2 : L'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement.

Activité 3 : L'assistance des requérants dans les procédures du droit au logement opposable devant les commissions de médiation ou les tribunaux administratifs,

Activité 4 : La recherche de logements adaptés,

Activité 5 : La participation aux réunions des commissions d'attribution HLM.

Agrément 3 : Intermédiation locative et gestion locative sociale

Activité 1 : La location de logements en vue de leur sous-location auprès d'un organisme agréé pour son activité de maîtrise d'ouvrage ou d'un organisme HLM ;

Activité 2 : La location de logements en vue de leur sous-location auprès de bailleurs autres que des organismes HLM : il s'agit notamment des bailleurs privés, personnes physiques ou morales, des sociétés d'économie mixtes et des collectivités locales ;

Activité 6 : La gestion de résidences sociales.

Article 2 – L'agrément, valable sur le département du Calvados, est accordé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 – Pendant la durée de validité de cet agrément, l'association Habitat et Humanisme transmettra au préfet du Calvados, chaque année, un compte rendu d'activités pour lesquelles elle est agréée ainsi que ses comptes financiers.

Article 4 – L'agrément pourra lui être retiré ou suspendu dans les conditions stipulées par l'article R. 365-8 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association Habitat et Humanisme.

Fait à CAEN, le 11 Janvier 2011 Le Préfet de la région Basse-Normandie, Préfet du Calvados Le Secrétaire Général, SIGNE Olivier JACOB



Arrêté préfectoral du 11 janvier 2011 portant agrément de l'Association Hérouvillaise pour l'Accueil des Jeunes Travailleurs (AHAJT)

VU l'article 2 de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre les exclusions, relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU le dossier de demande d'agrément pour l'exercice d'activités d'« ingénierie sociale financière et technique » et/ou d'« intermédiation locative et de gestion locative sociale » produit par l'Association Hérouvillaise pour l'Accueil des Jeunes Travailleurs (AHAJT) 1102 Quartier de la Grande Delle 14200 Hérouville Saint Clair,

ARRETE

Article 1 – En application de la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées qui précise les activités pour lesquelles un organisme peut être agréé, l'Association Hérouvillaise pour l'Accueil des Jeunes Travailleurs (AHAJT) 1102 Quartier de la Grande Delle 14200 Hérouville Saint Clair, se voit délivrer un agrément pour l'exercice des activités suivantes :

Agrément 2 : Ingénierie sociale, financière et technique

Activité 2 : L'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement,

Agrément 3 : Intermédiation locative et gestion locative sociale

Activité 1 : La location de logements en vue de leur sous-location auprès d'un organisme agréé pour son activité de maîtrise d'ouvrage ou d'un organisme HLM ;

Activité 3 : La location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées auprès d'un organisme conventionné à l'allocation logement temporaire (ALT) ;

Activité 6 : La gestion de résidences sociales.

Article 2 – L'agrément, valable sur le département du Calvados, est accordé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 – Pendant la durée de validité de cet agrément, l'Association Hérouvillaise pour l'Accueil des Jeunes Travailleurs (AHAJT) transmettra au préfet du Calvados, chaque année, un compte rendu d'activités pour lesquelles elle est agréée ainsi que ses comptes financiers.

Article 4 – L'agrément pourra lui être retiré ou suspendu dans les conditions stipulées par l'article R. 365-8 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Association Hérouvillaise pour l'Accueil des Jeunes Travailleurs (AHAJT).

Fait à CAEN, le 11 Janvier 2011 Le Préfet de la région Basse-Normandie, Préfet du Calvados Le Secrétaire Général, SIGNE Olivier JACOB



Arrêté préfectoral du 11 janvier 2011 portant agrément de l'Association des Amis de Jean Bosco

VU l'article 2 de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre les exclusions, relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU le dossier de demande d'agrément pour l'exercice d'activités d'« ingénierie sociale financière et technique » et/ou d'« intermédiation locative et de gestion locative sociale » produit par l'Association des Amis de Jean Bosco 3, rue de la Maison Adeline BP 4 Le Mesnil 14111 Louvigny,

ARRETE

Article 1 – En application de la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées qui précise les activités pour lesquelles un organisme peut être agréé, l'Association des Amis de Jean Bosco 3, rue de la Maison Adeline BP 4 Le Mesnil 14111 Louvigny, se voit délivrer un agrément pour l'exercice des activités suivantes :

Agrément 2 : Ingénierie sociale, financière et technique

Activité 1 : Les activités d'accueil, de conseil, d'assistance (assistance à maîtrise d'ouvrage avec ou sans mission technique, maîtrise d'œuvre) pour l'amélioration ou l'adaptation de l'habitat conduites en faveur des personnes défavorisées ou des personnes âgées et handicapées,

Activité 2 : L'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement,

Activité 3 : L'assistance des requérants dans les procédures du droit au logement opposable devant les commissions de médiation ou les tribunaux administratifs,

Activité 4 : La recherche de logements adaptés,

Activité 5 : La participation aux réunions des commissions d'attribution HLM.

Agrément 3 : Intermédiation locative et gestion locative sociale

Activité 1 : La location de logements en vue de leur sous-location auprès d'un organisme agréé pour son activité de maîtrise d'ouvrage ou d'un organisme HLM ;

Activité 2 : La location de logements en vue de leur sous-location auprès de bailleurs autres que des organismes HLM : il s'agit notamment des bailleurs privés, personnes physiques ou morales, des sociétés d'économie mixtes et des collectivités locales ;

Activité 3 : La location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées auprès d'un organisme conventionné à l'allocation logement temporaire (ALT) ;

Activité 4 : La location d'un hôtel destiné à l'hébergement auprès d'un organisme HLM ;

Activité 5 : Les activités de gestion immobilière en tant que mandataire ;

Activité 6 : La gestion de résidences sociales.

Article 2 – L'agrément, valable sur le département du Calvados, est accordé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 – Pendant la durée de validité de cet agrément, l'Association des Amis de Jean Bosco transmettra au préfet du Calvados, chaque année, un compte rendu d'activités pour lesquelles elle est agréée ainsi que ses comptes financiers.

Article 4 – L'agrément pourra lui être retiré ou suspendu dans les conditions stipulées par l'article R. 365-8 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Association des Amis de Jean Bosco.

Fait à CAEN, le 11 Janvier 2011 Le Préfet de la région Basse-Normandie, Préfet du Calvados Le Secrétaire Général, SIGNE Olivier JACOB



Arrêté préfectoral du 11 janvier 2011 portant agrément de l'association l'Oasis

VU l'article 2 de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre les exclusions, relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU le dossier de demande d'agrément pour l'exercice d'activités d'« ingénierie sociale financière et technique » et/ou d'« intermédiation locative et de gestion locative sociale » produit par l'association l'Oasis 18 rue de l'Oratoire 14000 CAEN,

ARRETE

Article 1 – En application de la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées qui précise les activités pour lesquelles un organisme peut être agréé, l'association l'Oasis 18 rue de l'Oratoire 14000 CAEN, se voit délivrer un agrément pour l'exercice des activités suivantes :

Agrément 3 : Intermédiation locative et gestion locative sociale

Activité 6 : La gestion de résidences sociales.

Article 2 – L'agrément, valable sur le département du Calvados, est accordé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 – Pendant la durée de validité de cet agrément, l'association l'Oasis transmettra au préfet du Calvados, chaque année, un compte rendu d'activités pour lesquelles elle est agréée ainsi que ses comptes financiers.

Article 4 – L'agrément pourra lui être retiré ou suspendu dans les conditions stipulées par l'article R. 365-8 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association l'Oasis.

Fait à CAEN, le 11 Janvier 2011 Le Préfet de la région Basse-Normandie, Préfet du Calvados Le Secrétaire Général, SIGNE Olivier JACOB



Arrêté préfectoral du 11 janvier 2011 portant agrément de l'association Œuvre Notre-Dame

VU l'article 2 de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre les exclusions, relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU le dossier de demande d'agrément pour l'exercice d'activités d'« ingénierie sociale financière et technique » et/ou d'« intermédiation locative et de gestion locative sociale » produit par l'association Œuvre Notre-Dame 63 rue de Bras 14000 CAEN,

ARRETE

Article 1 – En application de la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées qui précise les activités pour lesquelles un organisme peut être agréé, l'association Œuvre Notre-Dame 63 rue de Bras 14000 CAEN, se voit délivrer un agrément pour l'exercice des activités suivantes :

Agrément 3 : Intermédiation locative et gestion locative sociale

Activité 6 : La gestion de résidences sociales.

Article 2 – L'agrément, valable sur le département du Calvados, est accordé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 – Pendant la durée de validité de cet agrément, l'association Œuvre Notre-Dame transmettra au préfet du Calvados, chaque année, un compte rendu d'activités pour lesquelles elle est agréée ainsi que ses comptes financiers.

Article 4 – L'agrément pourra lui être retiré ou suspendu dans les conditions stipulées par l'article R. 365-8 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association Œuvre Notre-Dame.

Fait à CAEN, le 11 Janvier 2011 Le Préfet de la région Basse-Normandie, Préfet du Calvados Le Secrétaire Général, SIGNE Olivier JACOB



Arrêté préfectoral du 11 janvier 2011 portant agrément de l'association Centre PACT

VU l'article 2 de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre les exclusions, relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU le dossier de demande d'agrément pour l'exercice d'activités d'« ingénierie sociale financière et technique » et/ou d'« intermédiation locative et de gestion locative sociale » produit par l'association Centre PACT du Calvados 8, Boulevard du Général Weygand 14053 CAEN cedex 04,

ARRETE

Article 1 – En application de la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées qui précise les activités pour lesquelles un organisme peut être agréé, l'association Centre PACT du Calvados 8, Boulevard du Général Weygand 14053 CAEN cedex 04, se voit délivrer un agrément pour l'exercice des activités suivantes :

Agrément 2 : Ingénierie sociale, financière et technique

Activité 1 : Les activités d'accueil, de conseil, d'assistance (assistance à maîtrise d'ouvrage avec ou sans mission technique, maîtrise d'œuvre) pour l'amélioration ou l'adaptation de l'habitat conduites en faveur des personnes défavorisées ou des personnes âgées et handicapées,

Activité 2 : L'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement,

Activité 3 : L'assistance des requérants dans les procédures du droit au logement opposable devant les commissions de médiation ou les tribunaux administratifs,

Activité 4 : La recherche de logements adaptés,

Activité 5 : La participation aux réunions des commissions d'attribution HLM.

Article 2 – L'agrément, valable sur le département du Calvados, est accordé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 – Pendant la durée de validité de cet agrément, l'association Centre PACT du Calvados transmettra au préfet du Calvados, chaque année, un compte rendu d'activités pour lesquelles elle est agréée ainsi que ses comptes financiers.

Article 4 – L'agrément pourra lui être retiré ou suspendu dans les conditions stipulées par l'article R. 365-8 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association Centre PACT du Calvados.

Fait à CAEN, le 11 Janvier 2011 Le Préfet de la région Basse-Normandie, Préfet du Calvados Le Secrétaire Général, SIGNE Olivier JACOB



Arrêté préfectoral du 11 janvier 2011 portant agrément de l'association Revivre

VU l'article 2 de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre les exclusions, relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU le dossier de demande d'agrément pour l'exercice d'activités d'« ingénierie sociale financière et technique » et/ou d'« intermédiation locative et de gestion locative sociale » produit par l'association Revivre 10 Allée de Jumièges 14000 CAEN,

ARRETE

Article 1 – En application de la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées qui précise les activités pour lesquelles un organisme peut être agréé, l'association Revivre 10 Allée de Jumièges 14000 CAEN, se voit délivrer un agrément pour l'exercice des activités suivantes :

Agrément 2 : Ingénierie sociale, financière et technique

Activité 2 : L'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement,

Activité 3 : L'assistance des requérants dans les procédures du droit au logement opposable devant les commissions de médiation ou les tribunaux administratifs,

Activité 5 : La participation aux réunions des commissions d'attribution HLM.

Agrément 3 : Intermédiation locative et gestion locative sociale

Activité 1 : La location de logements en vue de leur sous-location auprès d'un organisme agréé pour son activité de maîtrise d'ouvrage ou d'un organisme HLM ;

Activité 2 : La location de logements en vue de leur sous-location auprès de bailleurs autres que des organismes HLM : il s'agit notamment des bailleurs privés, personnes physiques ou morales, des sociétés d'économie mixtes et des collectivités locales ;

Activité 3 : La location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées auprès d'un organisme conventionné à l'allocation logement temporaire (ALT) ;

Activité 6 : La gestion de résidences sociales.

Article 2 – L'agrément, valable sur le département du Calvados, est accordé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 – Pendant la durée de validité de cet agrément, l'association Revivre transmettra au préfet du Calvados, chaque année, un compte rendu d'activités pour lesquelles elle est agréée ainsi que ses comptes financiers.

Article 4 – L'agrément pourra lui être retiré ou suspendu dans les conditions stipulées par l'article R. 365-8 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association Revivre.

Fait à CAEN, le 11 Janvier 2011 Le Préfet de la région Basse-Normandie, Préfet du Calvados Le Secrétaire Général, SIGNE Olivier JACOB



Arrêté préfectoral du 11 janvier 2011 portant agrément de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF)

VU l'article 2 de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre les exclusions, relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU le dossier de demande d'agrément pour l'exercice d'activités d'« ingénierie sociale financière et technique » et/ou d'« intermédiation locative et de gestion locative sociale » produit par l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) 5 bis, place de la Résistance 14000 CAEN,

ARRETE

Article 1 – En application de la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées qui précise les activités pour lesquelles un organisme peut être agréé, l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) 5 bis, place de la Résistance 14000 CAEN, se voit délivrer un agrément pour l'exercice des activités suivantes :

Agrément 2 : Ingénierie sociale, financière et technique

Activité 1 : Les activités d'accueil, de conseil, d'assistance (assistance à maîtrise d'ouvrage avec ou sans mission technique, maîtrise d'œuvre) pour l'amélioration ou l'adaptation de l'habitat conduites en faveur des personnes défavorisées ou des personnes âgées et handicapées,

Activité 2 : L'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement,

Activité 3 : L'assistance des requérants dans les procédures du droit au logement opposable devant les commissions de médiation ou les tribunaux administratifs,

Activité 4 : La recherche de logements adaptés,

Activité 5 : La participation aux réunions des commissions d'attribution HLM.

Article 2 – L'agrément, valable sur le département du Calvados, est accordé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 – Pendant la durée de validité de cet agrément, l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) transmettra au préfet du Calvados, chaque année, un compte rendu d'activités pour lesquelles elle est agréée ainsi que ses comptes financiers.

Article 4 – L'agrément pourra lui être retiré ou suspendu dans les conditions stipulées par l'article R. 365-8 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF).

Fait à CAEN, le 11 Janvier 2011 Le Préfet de la région Basse-Normandie, Préfet du Calvados Le Secrétaire Général, SIGNE Olivier JACOB

